

## Sommaire

Préambule .....	2
Cadre juridique .....	3
Exercice du droit d'option (fiche 1) .....	4
Cadres d'emplois (fiche 2).....	7
Régime de travail, droits à congés, modalités de service (fiche 3).....	8
Traitements et indemnités, régime de sécurité sociale (fiche 4).....	10
Mobilité, mutations des personnels (fiche 5).....	11
Mouvement 2006 (fiche 6).....	12
Exercice des droits syndicaux (fiche 7) .....	15
Evaluation, notation (fiche 8).....	16
Formation des personnels (fiche 9).....	17
Recrutement - Concours - Avancement (fiche 10).....	18
Pouvoir disciplinaire (fiche 11).....	19
Retraites (fiche 12) .....	20
Agents non titulaires (fiche 13).....	21
Assurances couverture des dommages résultant de la conduite des véhicules administratifs par les TOS (fiche 14).....	22
Action sociale (fiche 15).....	23
Les interlocuteurs des TOS.....	24

# Préambule

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Elle organise le transfert aux collectivités locales de certaines compétences de l'Etat dans différents domaines : environnement, développement économique, solidarité et santé, éducation...

Pour l'éducation sont transférés, entre autres, la propriété des bâtiments des lycées et collèges, l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique des EPLE, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

Pour assurer le fonctionnement des établissements scolaires dans le cadre de la nouvelle répartition des compétences, la gestion des personnels TOS est transférée à la collectivité de rattachement (*"Les collectivités assurent le recrutement et la gestion des personnels TOS. Ces derniers sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions de service public de l'éducation nationale"*).

Pour mener à bien ce transfert, des dispositions transitoires ont été mises en place pour assurer la préparation de la rentrée 2005. L'année 2006 verra pour les personnels la prise en charge par les collectivités de leur gestion et, surtout, le point de départ de l'exercice du droit d'option.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006** (date d'effet du décret de partition définitive des services) :

- les personnels TOS mis à disposition bénéficient du droit d'option
- les collectivités territoriales se substituent à l'Etat dans la gestion des contrats des agents non titulaires
- la collectivité a la responsabilité de la rentrée scolaire 2006.

Le transfert des services ayant été effectué, l'Etat n'a plus compétence pour modifier les dotations des établissements scolaires ; il appartient à chaque département et à chaque région de définir et de mettre en oeuvre une politique de l'emploi TOS.

Les agents titulaires mis à disposition des collectivités territoriales qui expriment leur droit d'option entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 août 2006 seront soit intégrés soit détachés dans la Fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les agents titulaires ayant ainsi opté resteront mis à disposition jusqu'au 31 décembre 2006 et le recteur reste responsable des actes de gestion et de la paye les concernant.

Pendant cette période transitoire, les agents de l'Etat seront mis à disposition de plein droit et à titre individuel ; ils continueront donc à être rémunérés par l'Etat, tout en restant placés **sous l'autorité hiérarchique des exécutifs locaux, et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement** (article L 421-23 du code de l'éducation).

# Cadre juridique

- **Code de l'Education**
- **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale
- Décret 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 204-809 du 13 août 2004
- Décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales
- Décret n° 2005-997 de 22 août 2005 sur la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnel relevant du ministère de l'Education nationale
- Décret n° 2005-1482 du 30 novembre 2005 créant le cadre d'emploi des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
- Décret n° 2005-1483 du 30 novembre 2005 créant le cadre d'emploi des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Décret n° 2005-1484 du 30 novembre 2005 créant le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement
- Décret n° 2005-1485 du 30 novembre 2005 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux qualifiés des établissements d'enseignement
- Décret n° 2005-1486 du 30 novembre 2005 portant modifications statutaires de certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale
- Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités de transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'Education nationale
- Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration, dans les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale, des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004
- Décret n° 2005-1729 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours de recrutement des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement
- Décret n° 2005-1730 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours de recrutement des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement
- Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004
- Circulaire du 21 décembre 2004 relative à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Circulaire n° 05-115 du 8 août 2005 relative au transfert de compétences en matière d'hébergement et de restauration dans les EPLE
- Circulaire n° 2006-001 du 3 janvier 2006 relative à la mobilité des personnels TOS de catégorie C mis à disposition des collectivités locales pour 2006

# Exercice du droit d'option (fiche 1)

## Textes de référence

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Décret n° 2005-997 du 22 août 2005 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale
- Décret n° 2005-1482, 1483, 1485 du 30 novembre 2005 créant les cadres d'emploi des agents territoriaux des établissements d'enseignement
- Décret n° 2005-1486 du 30 novembre 2005 portant modifications statutaires de certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale
- Décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant le transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (JO du 27/12/2005).

Dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du décret du 26 décembre 2005 fixant le transfert définitif des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré **peuvent opter**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, entre :

- l'intégration dans la Fonction publique territoriale
- le détachement dans la Fonction publique territoriale sans limitation de durée.

Les agents ayant formulé le choix du détachement **peuvent, à tout moment, demander à intégrer** la Fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai légal de deux ans, n'auront pas fait usage de leur droit d'option, seront réputés avoir opté pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'Etat ; ils seront placés en position de détachement sans limitation de durée.

Passé ce délai légal, ils pourront demander à tout moment à être intégrés dans la Fonction publique territoriale. Néanmoins, **cette intégration sera soumise à la décision de la collectivité.**

Les fonctionnaires de l'Etat **ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial** sont intégrés dans les cadres d'emplois spécifiques de la Fonction publique territoriale créés par décrets du 30 novembre 2005 (JO du 02/12/2005).

Les fonctionnaires de l'Etat **ayant opté pour le maintien de leur statut** sont placés en position de détachement, dans les mêmes cadres d'emploi spécifiques, auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service. Ce détachement est sans limitation de durée.

## Modalités de mise en œuvre

Les vœux des agents sur l'exercice du droit d'option peuvent s'exercer à tout moment ; cependant, la prise d'effet n'interviendra qu'au début de l'année budgétaire suivante.

Ainsi, la prise en charge des traitements des agents par les collectivités locales s'effectuera selon trois échéances : **1<sup>er</sup> janvier 2007, 1<sup>er</sup> janvier 2008 et 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

## Formulation des vœux et incidences financières

Formulation des vœux d'option par l'agent	Auprès de...	Conséquences juridiques	Prise en charge financière
Vœux d'option pour la collectivité territoriale formulés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31/08/2006	Décision à faire connaître à l'aide du formulaire mis à disposition des agents dans les établissements : - 1 exemplaire à adresser au rectorat (DPAAC) - 1 exemplaire à la collectivité concernée	⇒ Enregistrement de la décision individuelle ⇒ Placement en position d'intégration dans la FPT ⇒ Inscription au tableau des emplois de la collectivité territoriale pour effet au 1 <sup>er</sup> janvier 2007	⇒ jusqu'au 31/12/2006 : rectorat ⇒ à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 : collectivité territoriale
Vœux d'option pour la collectivité territoriale formulés entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2006 et le 31/08/2007			⇒ jusqu'au 31/12/2007 : rectorat ⇒ à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 : collectivité territoriale
Vœux d'option pour la collectivité territoriale formulés entre le 1 <sup>er</sup> septembre 2007 et le 31/12/2007			⇒ jusqu'au 31/12/2008 : rectorat ⇒ à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 : collectivité territoriale
Option non formulée au 31/12/2007			Détachement le 1 <sup>er</sup> janvier 2009

Une date limite d'expression des vœux est fixée au 31 août de l'année pour une prise en charge financière l'année suivante par la collectivité territoriale.

## Conséquences juridiques

⇒ **Les personnels qui ont opté pour le maintien de leur statut antérieur** demeurent régis par les dispositions du statut de la Fonction publique d'Etat. Ils seront placés en position statutaire de détachement :

- ils suivront une double carrière, dans leur corps d'origine et dans le cadre d'emploi dans lequel ils seront détachés
- ils relèveront de l'autorité hiérarchique de la collectivité employeur.

A ce titre, comme tous les agents territoriaux de cette collectivité, ils seront rémunérés et bénéficieront de l'avancement en vigueur dans les collectivités :

- ils conserveront leurs droits à l'avancement et à la retraite de leur corps d'origine
- ils seront rémunérés par la collectivité territoriale d'accueil.

Ils resteront électeurs et éligibles aux CAP de l'Etat ; ils seront électeurs et éligibles aux CAP et CTP de la collectivité employeur.

⇒ **Les personnels qui ont opté pour l'intégration dans la Fonction publique territoriale** restent mis à disposition jusqu'à ce qu'ils soient placés dans leur nouvelle position statutaire, c'est à dire **intégrés** dans la Fonction publique territoriale.

## Gestion de carrière

Situation des personnels	Position statutaire	Nature des actes de gestion	Qui effectue les actes ?
<p><b>Cas 1</b> Agent ayant opté pour le transfert à la FPT avant le 31/08/2006</p>	<p>Placé en <i>mise à disposition</i> par l'Etat auprès des collectivités locales jusqu'au 31/12/2006</p> <p><i>Intégré</i> au 01/01/2007 dans la FPT, placé dans un cadre d'emploi de la FPT</p>	<p>Rémunération Promotions, avancement... Mobilité</p> <p>Rémunération Promotions, avancement</p>	<p>Rectorat jusqu'au 31/12/2006</p> <p>Collectivité locale</p>
<p><b>Cas 2</b> Agent ayant opté pour le transfert à la FPT entre le 01/09/2006 et le 31/08/2007</p>	<p>Placé en <i>mise à disposition</i> par l'Etat auprès des collectivités locales jusqu'au 31/12/2007</p> <p><i>Intégré</i> dans la FPT au 01/01/2008</p>	<p>Rémunération Promotions, avancement Mobilité</p>	<p>Rectorat jusqu'au 31/12/2007</p> <p>Collectivité locale à compter du 01/01/2008</p>
<p><b>Cas 3</b> Agent ayant opté pour le transfert à la FPT entre le 01/09/2007 et le 31/12/2007</p>	<p>Placé en <i>mise à disposition</i> par l'Etat auprès des collectivités locales jusqu'au 31/12/2008</p> <p><i>Intégré</i> dans la FPT au 01/01/2009</p>	<p>Rémunération Promotions, avancement Mobilité</p>	<p>Rectorat jusqu'au 31/12/2008</p> <p>Collectivité locale à compter du 01/01/2009</p>
<p><b>Cas 4</b> Agent n'ayant pas choisi d'opter dans les 2 ans</p>	<p>Placé en position de <i>détachement, sans limitation de durée</i> auprès de la collectivité locale au 1<sup>er</sup> janvier 2009</p>	<p>Rémunération Promotions, avancement <i>Double carrière</i></p> <p>Promotions, avancement</p>	<p>Collectivité locale dans le cadre d'emploi d'accueil</p> <p>Rectorat dans le corps d'origine</p>

## Cadres d'emplois (fiche 2)

Corps et grades Fonction publique d'Etat			Cadres d'emploi Fonction publique territoriale			Principales caractéristiques
Grade	Cat	Textes de référence	Grade	Cat	Textes de référence	
Ouvrier d'entretien et d'accueil OEA	C	Décrets du 14 mai 1991 modifié et du 30 novembre 1994	Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement	C	Décret n° 2005-1482 du 30/11/2005	échelle 3 de rémunération recrutement sans concours
Ouvrier professionnel OP et OPP	C		- Agent technique territorial des établissements d'enseignement - Agent technique territorial qualifié	C	Décret n° 2005-1483 du 30/11/2005	<b>11 spécialités</b> identiques aux spécialités des corps de l'Etat Recrutement : concours interne, 3 <sup>e</sup> concours et concours externe ouverts par spécialité tableau d'avancement pour l'accès au grade d'agent technique territorial qualifié
Maître ouvrier	C	Décrets du 14 mai 1991 et du 30 novembre 1994	2 grades : - agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement - agent de maîtrise territorial qualifié	C	Décret n° 2005-1483 du 30/11/2005	<b>8 spécialités</b> échelle 5 de rémunération comporte 6 échelons Recrutement : - sur liste d'aptitude des candidats admis aux concours interne et externe, 3 <sup>e</sup> concours ouverts par spécialité - par liste d'aptitude - tableau annuel d'avancement pour l'accès au grade d'agent de maîtrise territorial qualifié

### D'une manière générale et pour tous les cadres d'emplois :

- les fonctionnaires qui opteront pour la collectivité locale verront leur intégration prononcée à équivalence de grade et d'échelon avec conservation de l'ancienneté dans cet échelon
- les services accomplis dans les corps d'origine sont assimilés aux services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration.

# Régime de travail, droits à congés, modalités de service (fiche 3)

## **Textes de référence**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale
- Code de l'Education partie législative, article L 421
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans la Fonction publique territoriale
- Décret du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction publique d'Etat
- Arrêté du 4 novembre 2005 fixant la journée de solidarité à l'Education nationale
- Circulaire n° 96.122 du 29 avril 1996 sur l'organisation du service dans les établissements publics d'enseignement pendant les congés scolaires
- Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi du 13 août 2004.

## **Régime de travail, modalités de service**

### **Exercice du travail à temps partiel**

Les fonctionnaires à temps complet peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, des possibilités d'accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur à un mi-temps.

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance ou adoption jusqu'à la 3<sup>e</sup> année de l'enfant
- pour donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant une tierce personne ou victime d'un accident ou maladie grave.

### **Emplois du temps, astreintes**

L'article L 421.23 du Code de l'éducation précise les domaines respectifs de compétence des collectivités locales et des chefs d'établissement.

A ce titre, les conventions prévues par la loi, passées entre les collectivités territoriales et les EPLE, précisent les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

C'est dans ce cadre qu'il reviendra au chef d'établissement de définir les emplois du temps des personnels.

Les services de permanences et les astreintes liées à l'organisation du service dans les EPLE pendant les congés scolaires et auxquelles sont assujettis les personnels logés par nécessité absolue de service, dans le respect des objectifs définis par la collectivité territoriale et les règles statutaires des personnels, sont aussi définies dans ce cadre conventionnel.



## Droits à congés

### Congés annuels

La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction publique territoriale, modifiée par la loi du 3 janvier 2001, prévoit que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par la collectivité employeur dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 transpose à la Fonction publique territoriale le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Dès lors, les agents de l'Etat trouveront, au sein des collectivités territoriales, un régime de travail fondé sur les mêmes principes que ceux en vigueur à l'Etat depuis la mise en œuvre de l'ARTT.

Régime de travail	Qui fixe le cadre ?	Qui organise et encadre le travail des TOS ?
Limites réglementaires définies ci-dessus <b>1 607 heures annuelles</b> (1 600 heures + 7h pour la journée de solidarité)	Le cadre est fixé par la collectivité territoriale au chef d'établissement (article 82 de la loi du 13 août 2004)	Le chef d'établissement en application de l'article L. 421.23 du Code de l'éducation conformément aux objectifs fixés par la collectivité territoriale.

Extraits de l'article L. 421.23 du Code de l'éducation :

*"Les agents de l'Etat ou des collectivités locales affectés dans un établissement public local d'enseignement conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement et sont placés sous l'autorité du chef d'établissement..."*

Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du Conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement.

Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; *"il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité"*.

### Autres congés

Les deux statuts de la Fonction publique d'Etat et territoriale comportent les mêmes droits à congés :

- maladie
- longue maladie
- longue durée, mi-temps thérapeutique
- maternité, paternité, adoption
- congé pour formation professionnelle
- congé pour formation syndicale
- accompagnement d'une personne en fin de vie...

Les collectivités territoriales prévoient des autorisations spéciales d'absence variables d'une collectivité à l'autre.

# Traitements et indemnités, régime de sécurité sociale (fiche 4)

## Textes et documents de référence

- Statut général de la Fonction publique d'Etat et territoriale
- Code de la sécurité sociale
- Classement hiérarchique des grades et emplois
- Statuts particuliers des corps.

## Traitements et indemnités

Les personnels, durant leur période de **mise à disposition** (cf fiche 1), continueront d'être rémunérés par leur administration d'origine et de percevoir le même régime indemnitaire que précédemment.

Lorsqu'ils seront **détachés ou intégrés** dans l'un des cadres d'emplois spécifiques, leur rémunération sera assurée par la collectivité territoriale dont ils relèvent.

Situation des personnels	Date d'effet	Prise en charge traitement, indemnités
Période de mise à disposition	Du 01/01/2006 au 31/12/2006	Administration d'origine (rectorat - TG)
Intégration dans la Fonction publique territoriale Exercice du droit d'option	Au 01/01/ 2007 Au 01/01/2008 (date d'effet du droit d'option, cf fiche 1)	Collectivités territoriales dans les cadres d'emplois spécifiques
Détachement sans limitation de durée	Au 01/01/2009	Collectivités territoriales dans les cadres d'emplois spécifiques

## Régime de sécurité sociale

L'article L 712.6 du Code de la sécurité sociale prévoit que la gestion des prestations en nature, maladie ou maternité du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat est confié aux mutuelles ou sections de mutuelles constituées entre fonctionnaires, habilitées à cet effet. La MGEN est actuellement organisme de sécurité sociale pour les personnels de l'Etat. Les décisions sur ce point n'étant pas intervenues à ce jour, des précisions complémentaires seront apportées.

Les instructions actuelles précisent :

*Pendant le temps de mise à disposition auprès de la collectivité locale, le fonctionnaire reste soumis au régime de base de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.*

Si le fonctionnaire *opte pour le maintien dans la fonction publique d'Etat*, il est placé en position de détachement sans limitation de durée auprès de la collectivité locale.

L'article D 712.48 du Code de la sécurité sociale prévoit que le fonctionnaire de l'Etat détaché auprès d'une collectivité territoriale reste soumis au régime de base de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.

La gestion des prestations en nature de son régime de sécurité sociale devrait donc toujours relever de la mutuelle habilitée à cet effet.

Si le fonctionnaire *opte pour la Fonction publique territoriale*, il relève du régime de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux, institué par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié.

Toutefois, le changement d'organisme gestionnaire sera sans effet sur les droits des agents, les prestations en nature auxquelles ils peuvent prétendre demeureront identiques, qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat ou de celui des collectivités territoriales.

Les personnels intégrés dans la Fonction publique territoriale pourront adhérer à la mutuelle de leur choix pour bénéficier des prestations complémentaires, et le cas échéant, des centres de soins de celle-ci.

Situation des personnels	Régime dont ils relèvent
Choix du maintien dans la fonction publique d'Etat : <i>détachement sans limitation de durée</i> auprès de la collectivité territoriale	Régime de base de la sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat
Choix d'option pour la collectivité territoriale	Régime de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux

# Mobilité

## Mutations des personnels (fiche 5)

### ***Textes de référence***

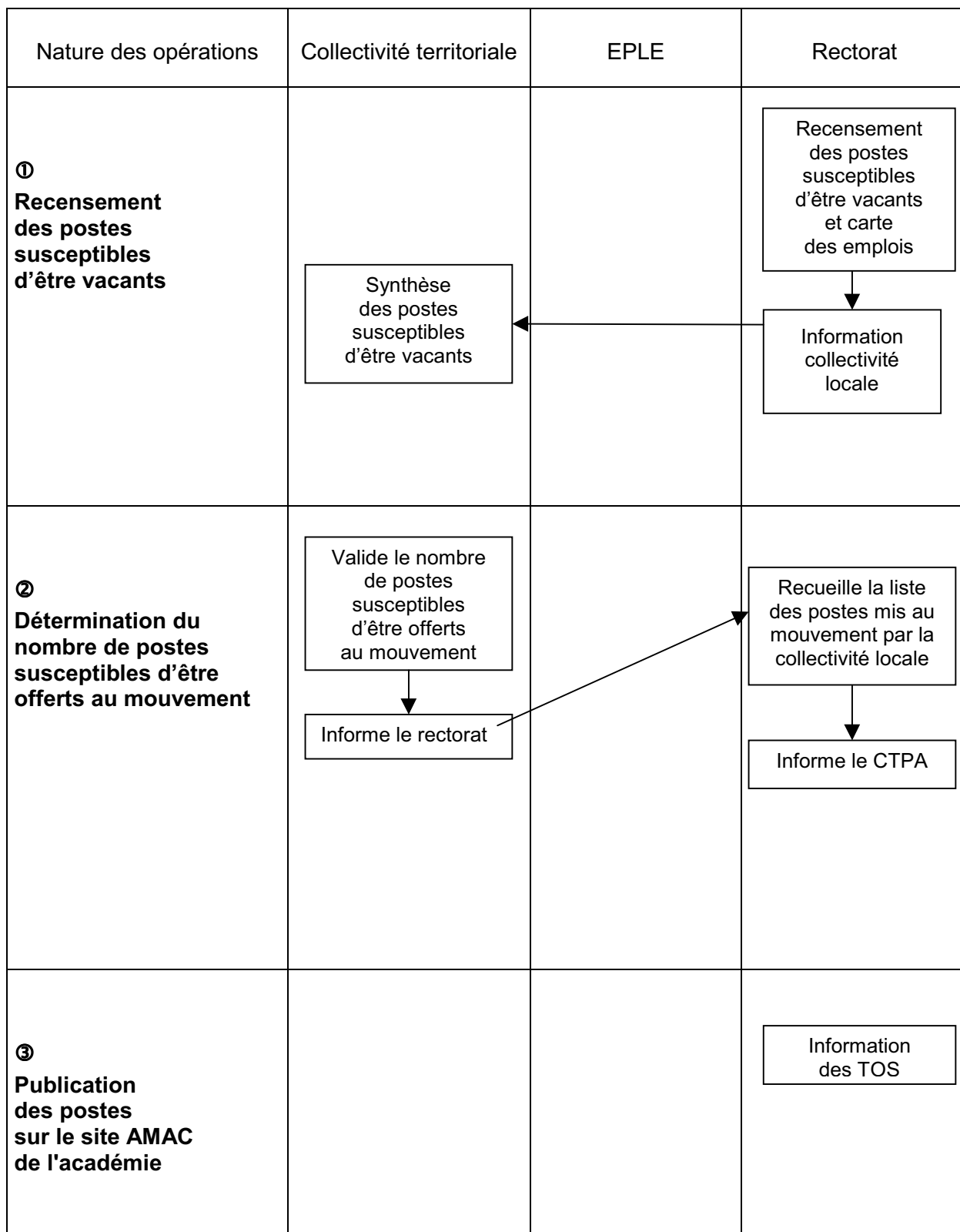
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 2005
- Circulaire académique du 17 mars 2006.

Pour l'année 2006, la mobilité des personnels est organisée en étroite collaboration entre l'Etat et les collectivités territoriales qui donnent leur aval au dispositif de mobilité et à la publication des postes à offrir au mouvement.

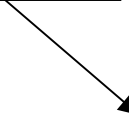
# Mouvement 2006 (fiche 6)

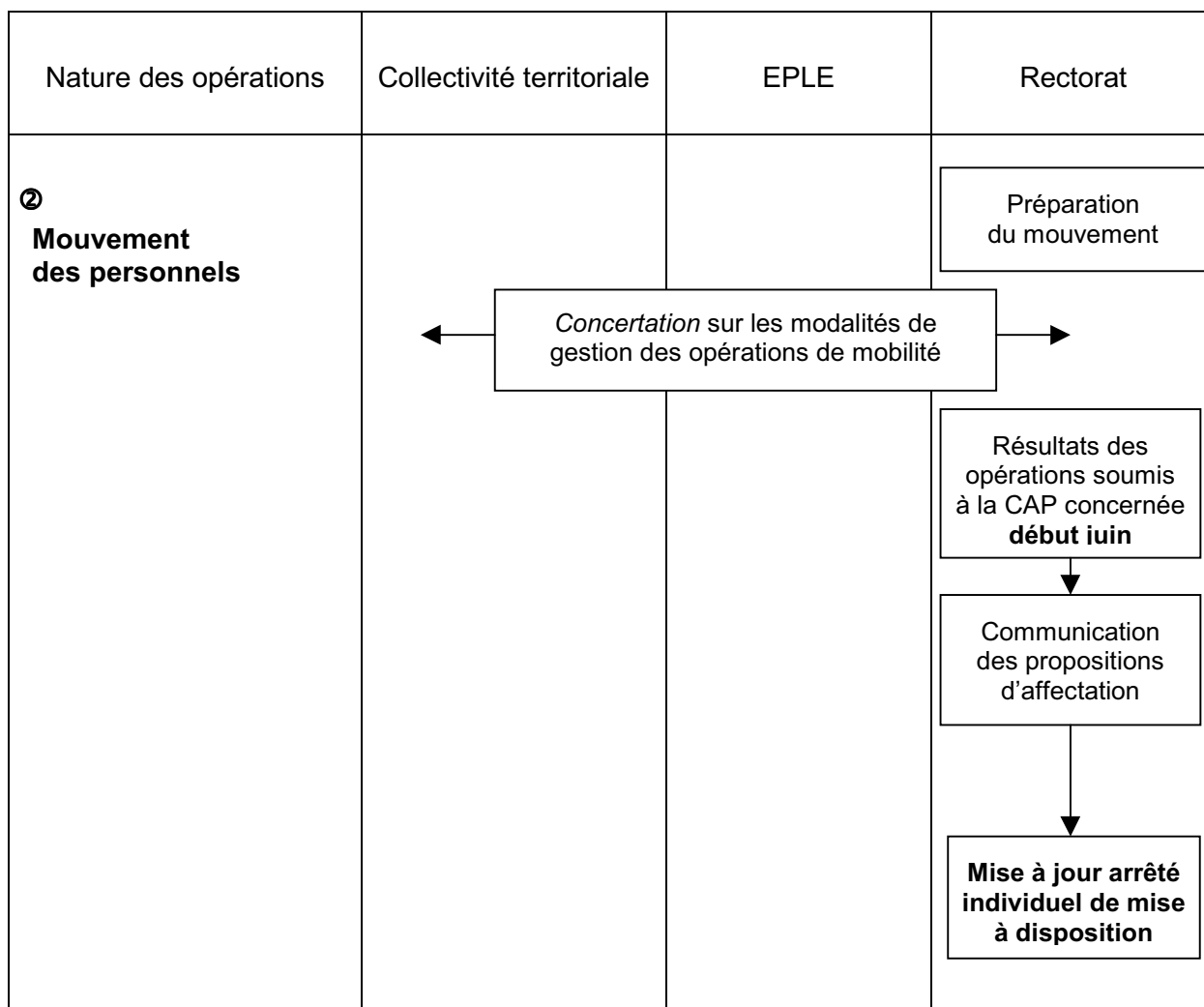
Les procédures s'établiront en deux phases selon le schéma ci dessous :

## Phase 1 : Préparation du mouvement, postes mis au mouvement



**Phase 2 : Gestion du mouvement**

Nature des opérations	Collectivité territoriale	EPLÉ	Rectorat
<p>① <b>Formulation et recueil des vœux des vœux des personnels du 20 mars au 13 avril</b></p> <p><b>Confirmation des demandes avant le 21 avril</b></p>		<div data-bbox="847 477 1099 689" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;">                     Demande assortie obligatoirement de l'<i>avis</i> du chef d'établissement                 </div> 	<div data-bbox="1118 781 1390 958" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 10px;">                     Réception de <i>toutes</i> les demandes revêtues des avis                 </div> <div data-bbox="1118 1010 1390 1111" style="border: 1px solid black; padding: 5px;">                     Envoi éventuel aux autres académies                 </div>



A noter que les frais éventuels de changement de résidence demeurent pris en charge par le rectorat selon les modalités prévues au décret n°90.437 du 28 mai 1990.

### Calendrier prévisionnel des opérations :

Actes	Services concernés	Calendrier prévisionnel
Recensement des postes vacants	Collectivité territoriale avec appui du rectorat	Mi février
Consultation du CTPA	Rectorat d'origine	Fin mars
Publication des postes offerts au mouvement	Rectorat d'origine	20 mars
Recueil des vœux et dépôt des candidatures	Rectorat d'origine	Du 20 mars au 13 avril
Confirmation des demandes		21 avril
Examen par la CAPA	Rectorat d'accueil	Début juin
Notification aux personnels concernés	Rectorat d'accueil	Courant juin après CAPA

# Exercice des droits syndicaux (fiche 7)

## **Textes de référence :**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

## **Le droit syndical s'exerce dans la fonction publique territoriale dans des conditions équivalentes à celles de l'Etat.**

### **Heure mensuelle d'information**

Comme pour les agents de l'Etat, tout fonctionnaire des collectivités territoriales a le droit de participer, à son choix, à une réunion d'information tenue par une organisation syndicale représentée au CTP ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

### **Congés et autorisations d'absence**

Des congés et autorisations d'absence sont prévues dans le statut de la FPT pour l'exercice d'un mandat syndical, à l'identique de ceux existant dans la fonction publique d'Etat.

### **Représentation aux instances paritaires**

- Pendant la période de mise à disposition, les personnels relèveront des CAP de l'Etat et des CTP territoriaux.
- Les personnels placés en détachement de longue durée relèveront simultanément des CAP de leur administration d'origine et des CAP territoriales (application du principe de la double carrière).

Le renouvellement général des CAP et CTP qui doit intervenir en 2008 permettra à chacun des personnels de faire valoir sa qualité d'électeur et d'éligible au sein des instances représentatives de la fonction publique territoriale.

# Evaluation, notation (fiche 8)

## **Textes de référence**

- Décret n° 2002 - 682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n° 2005 - 1191 du 21 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Arrêté du 17 novembre 2004 relatif aux modalités d'évaluation et de notation de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005.

D'une manière générale, les agents, qu'ils soient en position de mise à disposition ou de détachement sans limite de durée, sont placés sous l'autorité hiérarchique de la collectivité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement où ils exercent leurs fonctions.

Actuellement, dans les établissements scolaires, la réforme de la notation a été mise en place auprès de tous les personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service de l'Éducation nationale.

Les agents qui ont opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale, relèveront des dispositions mises en œuvre par celle-ci.

Les agents placés en position de détachement de longue durée dans un corps autre que TOS sont évalués et notés dans le corps, l'administration ou service où ils sont détachés et selon les règles en vigueur dans ce corps, administration ou service.

Les agents mis à disposition font l'objet d'un rapport sur la manière de servir établi par leur supérieur hiérarchique au sein de l'administration ou organisme d'accueil.

Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui établit leur notation.

**Des précisions complémentaires seront apportées sur ce point dès que possible.**



# Formation des personnels (fiche 9)

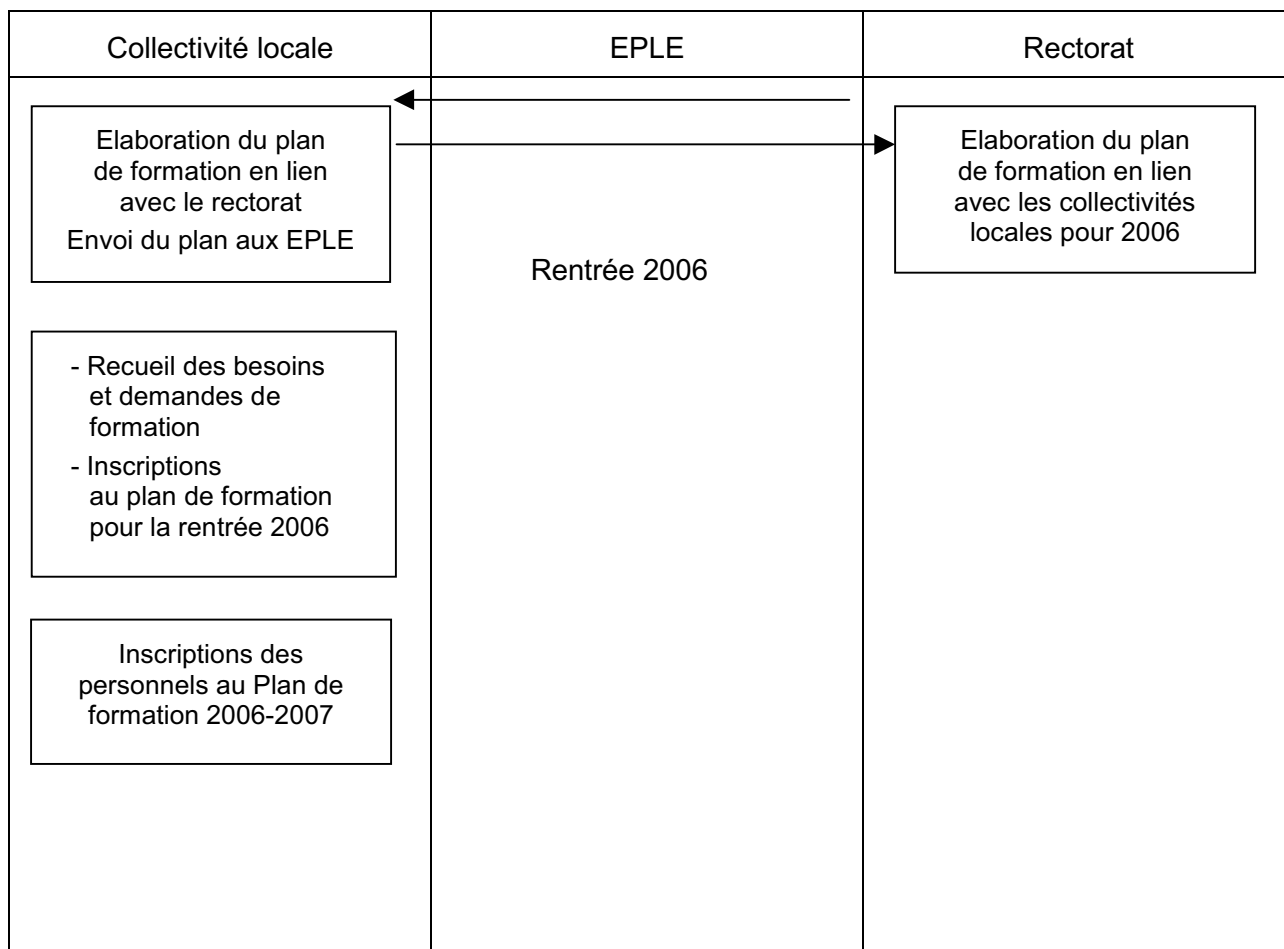
## Textes de référence

- Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- Décret n° 88.145 du 15 février 1988 modifié application de l'article 136 de la loi du 26.01.1984 portant dispositions statutaires de la FPT
- Décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié fixant les modalités de règlements des frais de déplacement des personnels de l'Etat
- Décret n° 2001.654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Les collectivités et établissements employeurs ont l'obligation d'établir des plans de formation soumis à l'avis des CTP.

Le Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) est chargé de l'organisation des actions de formation, par application d'un programme établi en fonction de ces plans de formation.

Néanmoins, les collectivités territoriales organisent elles même, en tant que de besoin, les actions de formation inscrites dans le plan de formation si le CNFPT ne peut les mettre en œuvre.



# Recrutement - Concours - Avancement (fiche 10)

## **Textes de référence**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Décrets fixant les cadres d'emplois (cf. fiche n°9)
- Décrets n° 2005-1729 et 1730 fixant les conditions d'accès et modalités d'organisation des concours d'agents de maîtrise et d'agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Chacun des nouveaux cadres d'emploi définis pour les personnels des établissements d'enseignement précise les conditions de recrutement, de concours et d'avancement des personnels. Se reporter au tableau figurant à la fiche n° 2.

## **Recrutement**

Pour l'accès aux emplois d'agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, le recrutement s'effectue directement sans concours.

Pour les autres cadres d'emploi, il s'effectue par inscription sur une liste d'aptitude établie au vu des résultats des différents concours.

## **Concours**

Les différents concours internes ou externes sont ouverts par spécialité de champ professionnel.

Les décrets spécifiques du 30 décembre 2005 déterminent pour chaque concours :

- les différentes épreuves et les programmes
- les modalités d'organisation du concours
- les conditions de recevabilité des candidatures.

*Ces concours seront ouverts par les collectivités territoriales en fonction des besoins recensés.*

## **Avancement**

L'avancement d'échelon dans chaque cadre d'emploi est défini par chacun des décrets de création de ces cadres d'emplois.

- Accès au grade d'agent technique territorial qualifié : par tableau d'avancement annuel établi après avis de la CAP.

Inscription ouverte aux agents ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant trois ans au moins de service effectif en cette qualité.

- Accès au grade d'agent de maîtrise territorial qualifié : par tableau d'avancement annuel établi après avis de la CAP.

Inscription ouverte aux agents ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 12 ans au moins de service public effectif dont trois ans en qualité d'agent de maîtrise des établissements d'enseignement.

# Pouvoir disciplinaire (fiche 11)

## **Textes de référence**

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Articles L .213-2-1 et L 214-6-1 du code de l'éducation
- Article 421-23 du code de l'éducation

L'article 82 de la loi du 13 août 2004 prévoit que le département ou la région assurent respectivement le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges et les lycées.

Les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales affectés dans un établissement scolaire sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement.

- Les agents mis à disposition à titre individuel sont placés sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité, mais le pouvoir disciplinaire est toujours exercé par l'Etat.
- Les fonctionnaires qui ont opté pour le maintien de leur statut de l'Etat sont placés en détachement de longue durée, par exception aux règles de droit commun du détachement, le pouvoir disciplinaire les concernant est dévolu à la collectivité territoriale par l'article 109.II de la loi du 13 août 2004.
- Les personnels ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial se voient appliquer les différentes procédures disciplinaires prévues au statut de la fonction publique territoriale de rattachement (article 89 à 91).

# Retraites (fiche 12)

## Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires
- Décret du 9 septembre 1965 relatif à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

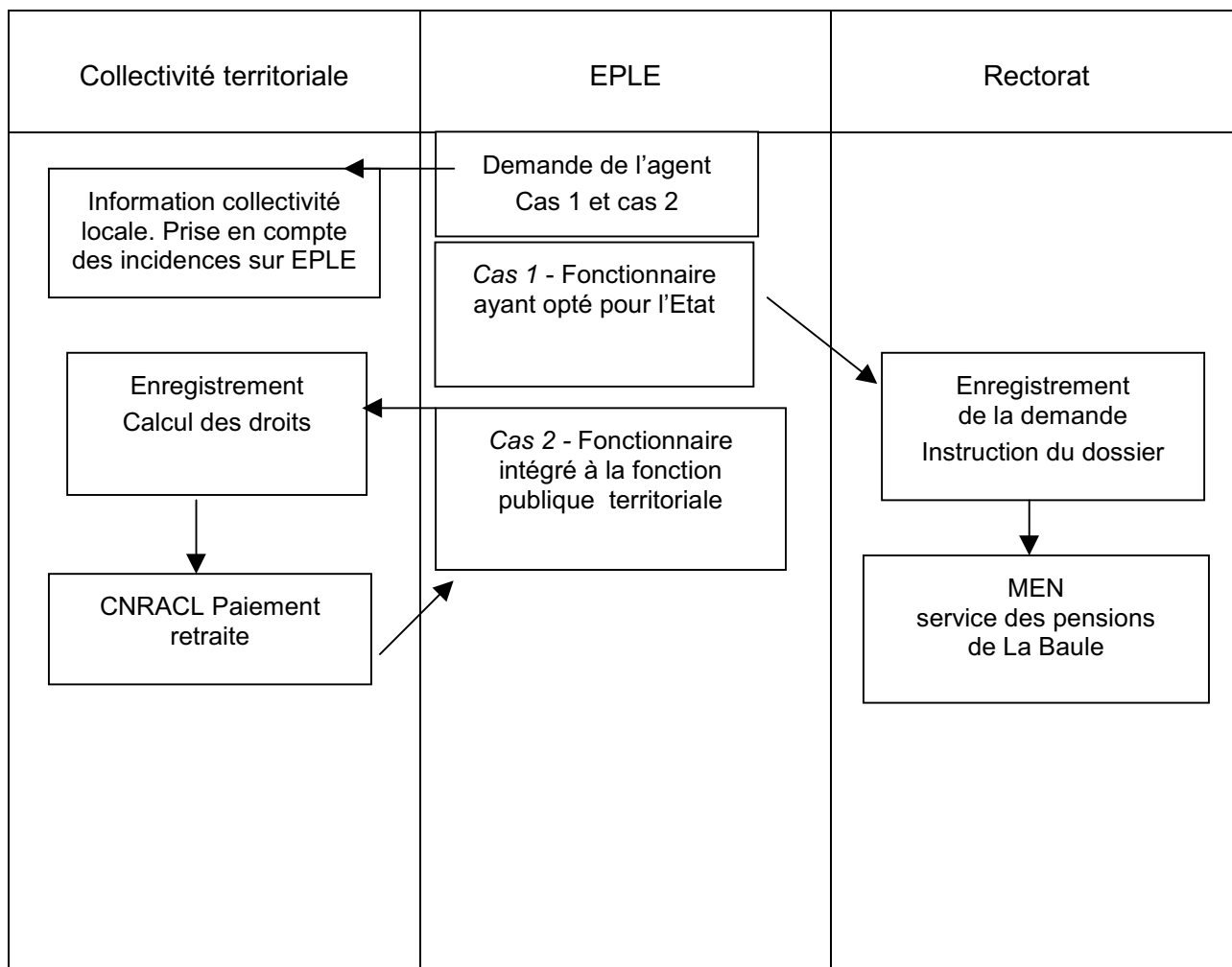
Les conditions de la cessation de fonctions de l'agent, comme pour les autres positions, sont liées au choix d'option qu'il aura arrêté.

Les agents qui ont opté pour le maintien de leur statut de personnel de l'Etat, détaché sans limite de durée auprès de la collectivité territoriale, prendront leur retraite en qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Les agents qui ont opté pour l'intégration dans la fonction publique territoriale verront leur retraite servie par la CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales).

Selon sa réglementation, la CNRACL (art. 8 et 50 du décret du 9 septembre 1965) prend en compte l'ensemble des services visés à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires.

Ces dispositions garantissent la liquidation d'une pension identique, quel que soit l'employeur public.



# Agents non titulaires (fiche 13)

Depuis la publication du décret de partition définitive des services, les agents non titulaires sont gérés administrativement et financièrement par les collectivités.

Les contractuels nommés sur poste vacant, qui bénéficiaient d'un contrat au-delà du 31 décembre 2005, conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat et deviennent agent non titulaire de la fonction publique territoriale.

Leur rémunération est assurée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la collectivité de rattachement.

Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public de l'Etat et de ses établissements publics sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité de territoriale ou le groupement de collectivités territoriales d'accueil.

Actes de gestion	Qui intervient ?	A compter de ...
Recrutement	En fonction des conventions d'assistance technique et de chaque collectivité locale : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les collèges du Puy-de-Dôme et de l'Allier, ce sont les collectivités qui traitent les demandes de remplacements</li><li>- pour les établissements relevant de la Région, les collèges de la Haute-Loire et les collèges du Cantal, le rectorat reste l'interlocuteur des établissements pour le remplacement. Les services rectoraux instruisent les demandes et proposent le suppléant.</li></ul>	
Nomination et contrat	Collectivité locale	1 <sup>er</sup> janvier 2006
Paye	Collectivité locale	1 <sup>er</sup> janvier 2006

## L'intégration des agents non titulaires en qualité de fonctionnaire

Les agents non titulaires peuvent accéder à la fonction publique territoriale selon deux voies différentes :

- les concours de la FPT :
  - concours interne, réservé aux agents titulaires, non titulaires, contractuels qui comptent au moins quatre années de présence dans la fonction publique pour les concours de catégorie A et B, un an pour la catégorie C.
  - concours externe, pour ceux qui ne remplissent pas les conditions précitées et sous réserve de remplir des conditions de niveaux d'études ou de diplôme.
- le recrutement direct :

Il concerne généralement des agents non titulaires aux qualités professionnelles reconnues.

L'intégration a lieu dans le cadre d'emploi des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, sans concours ni condition de diplôme.

# Assurances couverture des dommages résultant de la conduite des véhicules administratifs par les TOS [fiche 14]

## Textes de référence

- Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 compétences des tribunaux judiciaires sur les actions en responsabilité des dommages aux véhicules
- Code des assurances.

⇒ L'article 1 de la loi du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public, dispose que « *cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.* »

⇒ Dès la signature de l'arrêté interministériel portant mise à disposition des services, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique de la collectivité locale.

En conséquence, et en application de la loi du 31 décembre 1957, c'est la collectivité de rattachement qui devrait être responsable des dommages causés aux tiers par des véhicules conduits par les personnels TOS dans l'exercice de leurs fonctions.

⇒ Cette disposition concernera aussi les personnels qui, à l'issue de la période transitoire, se trouveront en position de détachement.

⇒ Aux termes de l'article L 211.1 du code des assurances, « *toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi remorques, est impliqué ; doit pour faire circuler lesdits véhicules, être couvert par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées en décret en Conseil d'Etat* ».

⇒ Quand les véhicules des établissements scolaires seront utilisés par des personnels des collectivités locales, cette dernière pourra voir sa responsabilité civile engagée en cas d'accident.

La collectivité devrait donc souscrire une assurance.

Pour les véhicules dont l'établissement est propriétaire, il paraît préférable que l'assurance soit prise en charge par l'établissement lui-même pour couvrir l'ensemble des personnels susceptibles de conduire dans le cadre des missions exercées au sein de l'établissement.

## Action sociale (fiche 15)

Comme à l'Etat, les collectivités locales versent les prestations sociales légales.

L'action sociale permet de délivrer aux agents de la collectivité, quelle que soit leur position statutaire, des prestations complémentaires, à caractère social, culturel et de loisirs.

Chaque collectivité locale développe sa propre politique dans ce cadre, soit par un comité des œuvres sociales (COS), soit par l'intermédiaire d'associations, soit en gestion propre.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès de la DRH de la collectivité de rattachement.